



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-204

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2025

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-07-21-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 24 SEPTEMBRE 2024 V5 (4 pages) Page 3

84-2025-07-21-00001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC 2025-07-18-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session du 7 janvier 2025 (4 pages) Page 7

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-07-11-00018 - Arrêté n°2025-82 du 11 juillet 2025 fixant la liste des structures habilitées Maison Sport-Santé pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-06-25-00056 - DT 8970 CPOM INSTITUT SEILLON 010780559-497 V0 (3 pages) Page 13

84-2025-06-25-00055 - DT 8971 CPOM CAPTH 010004158-1031 V0 (3 pages) Page 16

84-2025-06-25-00054 - DT n°8425 (ARS-ARA-2025-01-0027) CPOM MAPA (3 pages) Page 19

84-2025-06-26-00025 - DT n°8914 (ARS-ARA-2025-01-0024) CPOM Entraide union (4 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-07-11-00016 - Portant renouvellement de la PUI Hop Moze 07 l'arrêté n° 2025 17 0615 (3 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-07-16-00004 - Arrêté n°2025-17-0632 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Comapix sur le site de la Clinique du Renaison (2 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2025-07-09-00009 - Décision n° 2025-06-0027 portant agrément définitif du Centre Accès Vision Grenoble (2 pages) Page 31

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-07-18-00002 - 250718 arrêté de modification 25-174 (4 pages) Page 33



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BZREC-2025-07-18-02
fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le
ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 24 septembre 2024 - V5**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars modifiant l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale du 24 septembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix du 24 septembre 2024

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix du 24 septembre 2024

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 24 septembre 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est complétée comme suit :

ARTICLE 2 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est complétée comme suit :

LEFEBVRE BENJAMIN

ARTICLE 3 : – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est complétée comme suit :

FEREZ HAROLD
GRIFFON AXEL
PLANET CLEMENT
SANGES MATHEO

ARTICLE 4 : – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **21 JUIL. 2025**

Pour la préfète et par délégation,

L'adjointe à la directrice des ressources humaines



Ingrid BEAUD



Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC 2025-07-18-01

**fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi d'officier de la police nationale dans le ressort du
SGAMI Sud-Est - session du 7 janvier 2025**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la fonction publique

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2022 modifié relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 22 août 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officier de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2024 fixant la liste des examinateurs qualifiés adjoints aux jurys des concours d'officier de police de la police nationale pour la session 2025 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2024 fixant la composition des jurys des concours d'officiers de police de la police nationale pour la session 2025

VU l'arrêté du 11 décembre 2024 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'officier de police nationale session 2025

SUR la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats admis au concours externe d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2025 dont la candidature est agréée sont :

BARBIER	ALEXIS
BECQUART	CLEMENT
BELLAMY	JORDAN
BOUVET	LYSSANDRE
CAULIER	ANTHONY
CHAUVEL	JULIETTE
CHAUVIN	GARANCE
CHRETIEN	JULIE
COQUERELLE	BAPTISTE
DE FREITAS	MELINA
DEHARO	LAURA
DELPLANQUE	CAROLINE
FAVRE-TISSOT-BONVOISIN	IRENE
GAUDE	CASSANDRA
GERTHOFFER	BASTIEN
GHERARDI	ROBIN
GILORMINI	UGO
GUILLAUMONT	SARAH
HANIA	HANNA
JARLIER	THOMAS
KALUSZNY	JEREMIE
LABONNE	MANON
LACLARE	AMBRE
LIONTI	AMAURY
LOBREAU	LENA
MARTIN	LISE
MARTINET	THEOPHILE
ROLLAND	AGATHE
TALAMON	CAPUCINE
WALTZ	ELISA

Article 2 : La liste des candidats admis au concours externe d'officier de police sur **liste complémentaire**, au titre de la session 2025 dont la candidature est agréée sont :

AMRO	LANA
ARMANSA	JULIA
CHATEL	COLINE
COLSON	ANTOINE
COURGEY	SANDRA
GUIGON	JULIETTE
LEFEBVRE	LEANE
LERBS	MESSALINE
MARESCOT	VICTORINE
PAYEN	CHLOE

Article 3 : La liste des candidats admis au second concours interne d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2025 dont la candidature est agréée sont :

AUBOIROUX	FREDRICK
FARJON	MAXIME
GOUTHEROT	WILLIAM
HANS	DAMIEN
LE GALLIC	GUILLAUME
ROCHER	SEBASTIEN
THAUMIN	JORDI
TOLLIO	STEPHANE

Article 4 : La liste du candidat admis au premier concours interne d'officier de police sur **liste principale**, au titre de la session 2025 dont la candidature est agréée est :

DENIS	SEVERIN
-------	---------

Article 5 : Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le **21 JUIL. 2025**

Pour la préfète et par délégation,

L'adjointe à la directrice des ressources Humaines



Ingrid BEAUD

DRAJES

Pôle Sport
245 rue Garibaldi
69422 Lyon cedex 03

Lyon, le 11 juillet 2025

Arrêté n° 2025-82 fixant
la liste des structures habilitées
« Maison sport-santé » dans la région
Auvergne-Rhône-Alpes

La Rectrice de la région académique Auvergne-
Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Considérant les demandes d'habilitation maison sport-santé présentées et les avis rendus par la direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 du code de la santé publique, est accordée pour une période de 5 ans, à compter du 13 juin 2025, aux maisons sport-santé relevant des personnes morales suivantes :

Ain	Haut-Bugey Agglomération
Ardèche	Association de Gestion du Centre Socioculturel de Saint-Agrève
Cantal	Pause
Drôme	DB Montélimar



Isère	Agir à Dom
Rhône	DB Toussieu
Haute-Savoie	Fondation ALIA

Article 2 : Le titulaire de l’habilitation est tenu de déclarer à la Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification des éléments au vu desquels l’habilitation a été accordée.

Article 3 : La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cécile COURREGES

Anne BISAGNI-FAURE

DECISION TARIFAIRE N°8970 (ARS-ARA-2025-01-0029) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SEILLON - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 517 858,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- **personnes handicapées : 1 517 858,48 €** (dont 1 517 858,48 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010780559 DITEP SEILLON	1 140 356,24	261 347,74	116 154,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 488,21 € (dont 126 488,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 517 858,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 517 858,48 €**
(dont 1 517 858,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559 DITEP SEILLON	1 140 356,24	261 347,74	116 154,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 488,21 € (dont 126 488,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON 010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 25 juin 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°8971 (ARS-ARA-2025-01-0028) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SMAEC - 010010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707), a été fixée à 2 634 100,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 634 100,93 €** (dont 2 634 100,93 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158 EAM ROMANS FERRARI	1 355 147,39	87 606,45	184 735,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775 SMAEC	0,00	0,00	1 006 611,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 508,41 € (dont 219 508,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 634 100,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 634 100,93 €**
(dont 2 634 100,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158 EAM ROMANS FERRARI	1 355 147,39	87 606,45	184 735,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775 SMAEC	0,00	0,00	1 006 611,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 508,41 € (dont 219 508,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 25 juin 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°8425 (ARA-2025-01-0027) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST
VULBAS - 010006559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 475 209,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 475 209,23 €** (dont 475 209,23 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010006559 FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS	436 425,56	38 783,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 600,77 € (dont 39 600,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 475 209,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 475 209,23 €**
(dont 475 209,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559 FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS	436 425,56	38 783,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 600,77 € (dont 39 600,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS 010001063) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 25 juin 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°8914 (ARS-ARA-2025-01-0024) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALBARINE - 010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'ALBARINE - 010005619

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PAUL MOURLON - 010780609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 7 815 316,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 923 834,81 € (dont 7 815 316,42 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010004109 SESSAD DE L'ALBARINE	0,00	0,00	920 504,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837 IME THERESE HEROLD	860 941,50	459 805,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021 DITEP THERESE HEROLD	743 593,39	705 840,35	449 735,33	0,00	0,00	0,00	192 859,93	0,00
010780609 DITEP PAUL MOURLON	2 160 293,20	393 915,87	393 298,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619 CAMSP DE L'ALBARINE	0,00	0,00	643 046,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 660 319,57 € (dont 651 276,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 534 527,89 €. Celle imputable au Département de 108 518,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619 CAMSP DE L'ALBARINE	534 527,89	108 518,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 824 381,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 932 899,81 €
(dont 7 824 381,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109 SESSAD DE L'ALBARINE	0,00	0,00	929 569,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837 IME THERESE HEROLD	860 941,50	459 805,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021 DITEP THERESE HEROLD	743 593,39	705 840,35	449 735,33	0,00	0,00	0,00	192 859,93	0,00
010780609 DITEP PAUL MOURLON	2 160 293,20	393 915,87	393 298,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619 CAMSP DE L'ALBARINE	0,00	0,00	643 046,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 661 074,98 € (dont 652 031,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 534 527,89 €. La dotation imputable au Département est de 108 518,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619 CAMSP DE L'ALBARINE	534 527,89	108 518,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ENTRAIDE UNION 940031339) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 juin 2025
Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

Arrêté N° 2025-17-0615

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Moze à Saint-Agrève (07)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1997 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Moze à Saint Agrève ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-28 du 20 janvier 2006 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Moze à Saint Agrève ;

Vu l'arrêté n° 2006-RA-52 du 20 février 2006 portant modification de l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Moze à Saint Agrève ;

Considérant la demande présentée par monsieur le directeur de l'hôpital de Moze, réceptionnée sur démarches simplifiées le 31 mars 2025 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, l'autorisation de transférer l'activité de la PUI vers de nouveaux locaux situé à la même adresse ;

Considérant la demande d'avis adressée au Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 02 juillet 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI et le transfert de ses locaux à compter du 1^{er} septembre 2026 sont accordés à l'hôpital de Moze (FINESS EJ : 070780184).

Article 2 : La PUI l'hôpital de Moze est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé public : vente au détail de médicaments au public.

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique : préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 3 : La PUI de l'hôpital de Moze est implantée sur un site unique, au rez-de-jardin du bâtiment sis 295 rue du docteur Tourasse – 07320 SAINT AGREVE.

A partir du 1^{er} septembre 2026, les locaux de la PUI seront transférés au RDC inférieur de ce même bâtiment pour les activités principales de la PUI et au RDC supérieur du bâtiment pour l'activité de vente de médicaments au public. L'adresse restera le 295 rue du docteur Tourasse mais les livraisons se feront par la rue de l'hôpital.

Article 4 : La PUI de l'hôpital de Moze (FINESS EJ : 070780184) dessert :

L'hôpital de Moze– FINESS EJ : 070780184 – FINESS ET : 070000096
295 rue du docteur Tourasse – 07320 SAINT AGREVE

L'EHPAD de l'hôpital de Moze - FINESS EJ : 070780184 – FINESS ET : 070784665
295 rue du docteur Tourasse – 07320 SAINT AGREVE

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 5 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Les arrêtés du 4 décembre 1997, du 20 janvier 2006 et du 20 février 2006 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 juillet 2025

Arrêté n°2025-17-0632

Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SAS Comapix sur le site de la Clinique du Renaison

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 23 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0054 du 27/02/2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) au Centre d'Imagerie Nucléaire sur le site de la Clinique à Roanne ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 29 mars 2021 ;

Vu la demande présentée par la SAS Comapix, 39 Bd de la Palle 42100 St-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons sur le site de la clinique du Renaison ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Comapix, 39 Bd de la Palle 42100 St-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons sur le site de la clinique du Renaison est acceptée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 JUIL. 2025

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Décision N° 2025-06-0027 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre Accès Vision Grenoble

situé à l'adresse suivante 15 boulevard Edouard REY 38000 GRENoble

dont le numéro FINESS est 380026484

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association Centre Accès Vision Grenoble

situé à l'adresse suivante sis 38 avenue du château 94300 VINCENNES

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé

Arrêté préfectoral n° 2025- 174

**modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2025 nommant M. Sylvain EME, directeur départemental des finances publiques de la Loire, représentant de l'État en qualité de titulaire au conseil d'administration de l'ÉPORA au titre du ministre chargé du budget, en remplacement de M. Francis PAREJA ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2025 nommant Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, représentante de l'État en qualité de titulaire au conseil d'administration de l'ÉPORA au titre du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

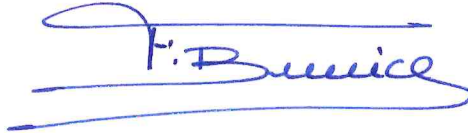
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2024-175 du 25 septembre 2024 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice générale de l'ÉPORA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

18 JUL. 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a long horizontal flourish extending to the right.

Fabienne BUCCIO

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Aline MOUSEGHIAN	M. Jean-Pierre GIRARD
	M. Didier-Claude BLANC	Mme Marie-Hélène THORAVAL
	M. Xavier ODO	M. Raymond VIAL
	Mme Laurence BUSSIÈRE	Mme Virginie BONNET-FERRAND
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Jean-Paul VALLON	M. Marc-Antoine QUENETTE
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	Mme Nathalie ZAMMIT
1 représentant du département de l'Isère	Mme Isabelle DUGUA	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Pierre VÉRICEL	Mme Corinne BESSON-FAYOLLE
	Mme Fabienne PERRIN	Mme Stéphanie CALACIURA
	M. Éric LARDON	Mme Véronique CHAVEROT
2 représentants du département du Rhône	M. Patrice VERCHÈRE	Mme Sylvie ÉPINAT
	M. Christian VIVIER-MERLE	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Béatrice VESSILLER	M. Jérémy CAMUS
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Luc THOMAS	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Patrick MARGIER	M. Patrick NICOLE-WILLIAMS
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	Mme Claudine COURT	M. Valéry GOUTTEFARDE
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gilles THIZY	Mme Nadia SEMACHE
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglomération	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Arnaud DE CAMBIAIRE	M. François VEYREINC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
	M. Fermin CARRERA	Laurent CHAUVEAU
	Communauté d'agglomération de Villefranche- Beaujolais-Saône	
	M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Alain SERVAN (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien)	M. Yann EYSSAUTIER (Communauté d'agglomération Arche Agglo)
	M. Stéphane HEYRAUD (communauté de communes des Monts du Pilat)	M. Christian SEUX (communauté de communes des Monts du Pilat)
	M. Francis FAYARD (Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée)	M. Philippe DELAPLACETTE (communauté de communes Porte de Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'État	Représentant le ministre chargé du logement	Représentant le ministre chargé du logement
	Mme Élise RÉGNIER, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Florian RAZÉ, chef du service « mobilité, aménagement, paysages » à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
	Représentant le ministre chargé de l'urbanisme	Représentant le ministre chargé de l'urbanisme
	M. Sébastien VIÉNOT, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône
	Représentant le ministre chargé du budget	Représentant le ministre chargé du budget
	M. Sylvain EME	Mme Valérie ROUX-ROSIER
	Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales	Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales
	Mme Claire HÉBERT, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Christine GUINARD, chargée de mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture » au secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Yves CHAVENT, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne- Rhône-Alpes	
	M. Nicolas CHARRETIER, représentant de la chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Pascal CALAMAND, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne- Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Laurent CARUANA	

